

7-09-1984

[REDACTED]

AF

n° 16053/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 6 septembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné vos plaintes du 6.3.84, réf. LLC art. 39, concernant le changement de langue lors du traitement d'un dossier.

Cette plainte est dirigée contre le fait que le Cabinet du Ministre des Communications et P.T.T. a rédigé une note en néerlandais pour une affaire localisée en région de langue française.

Le 26.6.1984, le Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones, a transmis les renseignements suivants en la matière : "Il s'agit de deux articles de presse (Nieuwsblad-Standaard) concernant la captation de la TV5 française en Wallonie. Le Cabinet du Ministre des Communications et P.T.T.

./.

a adressé, à ce sujet, une note à la R.T.T. La note était rédigée en néerlandais. La réponse, en français. Le fonctionnaire traitant a été induit en erreur par les articles de presse qui étaient rédigés en néerlandais.

La C.P.C.L. constate que le Cabinet du Ministre des Communications, agissant en l'occurrence en sa qualité de service central doit, conformément à l'article 39, § 1 des L.L.C. lequel renvoie à l'article 17, § 1, A, 1° de ces lois, utiliser, en service intérieur, la langue française pour le traitement d'un dossier se rapportant à une affaire localisée en région de langue française.

L'emploi des langues n'est pas expressément réglé par les L.L.C. au niveau des relations entre les services centraux. Toutefois, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il est fait usage de la langue dans laquelle le dossier a été rédigé à l'origine (cfr. notamment l'avis C.P.C.L. n° 14.194/II/P du 26.5.83).

Elle estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

